

“SARL LI VIGNI FIT”
Société à responsabilité limitée
Capital social : 5.000,00 Euros
Siège social : 273 Av du maine,
Saint-Pavace 72190.

N° RCS LE MANS : 917 771 982

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 30/05/2025

Le 21 mai 2025, à 10 heures, les associés de la Société “SARL LI VIGNI FIT” se sont réunis au 273 av du Maine, Saint-Pavace 72190 en France - en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été régulièrement effectuée par la gérance.

Sont présents :

M. Li Vigni Didier	, propriétaire de	50 parts sociales ;
M. Li Vigni Clément	, propriétaire de	25 parts sociales ;
M. Li Vigni Alexandre	, propriétaire de	25 parts sociales.

L'assemblée est présidée par M. Clément Li Vigni , gérant et associé de la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Un exemplaire des statuts ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que l'ensemble des documents ci-dessus visés ont été adressés aux associés en même temps que la convocation.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Abandon de créance partiel en compte courant d'associé avec clause de retour à meilleure fortune

Le président met donc aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

- L'ensemble des associés acceptent la décision d'abandon partiel de créance en compte courant d'associé avec clause de retour à meilleure fortune.
- Par cette résolution, les associés prennent acte que la Société verra ses comptes propres augmentés au profit de l'abandon partiel de créance en compte courant d'associé provenant de l'associé M. Didier Li Vigni.

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents (100/100). Plus aucune question ne restant à examiner et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11H00.

ANNEXE : Convention d'abandon de créance en compte courant d'associé avec clause de retour à meilleure fortune.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Fait à Saint-Pavace,
Le 30 mai 2025.

Le Président de l'Assemblée,
Le co-gérant
L'associé,
M. Li Vigni Clément



Le co-gérant,
L'associé,
M. Li Vigni Didier



Le co-gérant,
L'associé,
M. Li Vigni Alexandre



CONVENTION D'ABANDON PARTIEL DE CRÉANCE EN COMPTE COURANT AVEC CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur DIDIER LI VIGNI, né le 31/12/1968 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 12 RUE DES PINSONS,

Ci-après l'"**Associé créancier**"

D'une part,

ET :

SARL LI VIGNI FIT, Société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 917771982, dont le siège social est situé 273 avenue du maine, représentée par LI VIGNI CLEMENT en qualité de Gérant,

Ci-après la "**Société débitrice**"

D'autre part.

L'Associé créancier et la Société débitrice étant ensemble désignés les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

PRÉAMBULE :

L'Associé créancier est associé de la Société débitrice.

L'Associé créancier détient sur la Société débitrice une créance de 137 162,93 euros, inscrite au crédit d'un compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la Société débitrice.

Cet abandon temporaire de créance est effectué pour la sauvegarde de la continuité de l'exploitation et l'amélioration des fonds propres de la société. En considération de cela, la société débitrice a sollicité une remise de ladite créance.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ABANDON DE CRÉANCE

Par les présentes, l'Associé créancier consent à la Société débitrice un abandon partiel de sa créance visée en préambule, à concurrence de 53 800 euros.

En conséquence, le solde du compte courant de l'Associé créancier est ramené ce jour à 83 362 euros.

ARTICLE 2 - RETOUR A MEILLEURE FORTUNE

La présente remise est consentie par l'Associé créancier sous condition résolutoire d'un retour à meilleure fortune de la Société débitrice. L'activation de cette clause n'est pas limitée dans le temps.

Le retour à meilleure fortune de la Société débitrice est défini par la réalisation d'un bénéfice net comptable (ligne HN de l'imprimé fiscal 2053) et des fonds propres d'un montant minimum de 4 fois ou 5 fois le capital social.

En cas de retour à meilleure fortune, la Société débitrice s'engage à réinscrire, dans un délai de six mois de la clôture de chaque exercice, au crédit du compte courant de l'Associé créancier ouvert dans ses livres, une somme égale à son bénéfice net défini ci-avant, jusqu'à due concurrence de la somme abandonnée, soit 53 800 euros.

En cas de report de déficit, la réinscription de la créance n'interviendra qu'à compter de l'exercice au cours duquel le déficit aura pu être imputé en totalité, pour la partie du bénéfice restant après déduction des pertes.

Pour l'application de cette clause, la Société débitrice s'engage à transmettre à l'Associé créancier, tous les documents, pièces et justificatifs relatifs à la détermination du résultat de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS

Les notifications entre les Parties seront valablement effectuées à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 4 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est exclusivement soumise au droit français.

Fait à Saint-Pavace, le 30/05/2025,

En 2 exemplaires.

Signatures :

.....

Monsieur DIDIER LI VIGNI

.....

Pour la société SARL LI VIGNI FIT
LI VIGNI CLEMENT, Gérant